



« DROITS & BONS USAGES DES VÉTÉTISTES ».

➤ **Liberté d'aller et venir**

- **principe à valeur constitutionnelle = le droit d'aller et de venir en société partout où cela plaît à l'être humain** (Cons.const., 12 juillet 1979, n°79-107 DC, Loi relative à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales).

- **Article 2 du protocole additionnel n°4 à la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en date du 16 septembre 1963 :**

« *Liberté de circulation*

1. *Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un état a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence (...)* ».

➤ **Article L 122-10 du code forestier**

« **Dans les bois et forêts relevant du régime forestier, en particulier dans ceux appartenant à l'Etat** mentionnés au 1° du I de l'article L. 211-1, **l'ouverture au public doit être recherchée le plus largement possible**. Celle-ci implique des mesures permettant la protection des bois et forêts et des milieux naturels, notamment pour garantir la conservation des sites les plus fragiles ainsi que des mesures nécessaires à la sécurité du public ».



Le VTT : une activité à la croisée d'une législation dense et dispersée

➤ Pas de moins de 7 codes :

code forestier,

code de l'environnement,

code général des collectivités territoriales,

code du sport,

code rural,

code général de la propriété des personnes publiques

Code de la voirie routière...



- Quel est le pouvoir d'un maire ? (Interdiction - arrêté)
- Quelle est la valeur d'interdiction de la charte de l'ONF ? (vtt sentier 2 ou 2,5)
- A qui appartiennent les sentiers ?
- Qui peut interdire le passage sur un sentier ?



Qui a le pouvoir de réglementer la circulation sur les chemins ?



I. Propriétaire privé

Article 647 du Code civil : « ***Tout propriétaire peut clore son héritage, sauf l'exception portée en l'article 682*** ».



Cas particulier des chemins inscrits au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée

- Article L 361-1 du code de l'environnement

Le département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Ces itinéraires peuvent emprunter des voies publiques, des chemins relevant du domaine privé du département (...) après délibération des communes concernées, des chemins ruraux et, après conventions passées avec les propriétaires intéressés, des chemins ou des sentiers appartenant à l'Etat, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées. Ces conventions peuvent fixer les dépenses d'entretien et de signalisation mises à la charge du département.

La circulation des piétons sur les voies et chemins inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, (...) s'effectue librement, dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains.

Les maires, en vertu de leur pouvoir de police, peuvent, le cas échéant, réglementer les conditions d'utilisation de ces itinéraires.

- Article 311-3 du code du sport

Le département favorise le développement maîtrisé des sports de nature. A cette fin, il élabore un plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature. Ce plan inclut le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée prévu à l'article L. 361-1 du code de l'environnement.



II. Propriétaire public

Distinction domaine public / domaine privé

Article L2212-1 du code général de la propriété publique :

Font également partie du domaine privé [des personnes publiques] :

- 1° Les chemins ruraux ;
- 2° Les bois et forêts des personnes publiques relevant du régime forestier.

Article L211-1 du code forestier

I. – Relèvent du régime forestier, constitué des dispositions du présent livre, et sont administrés conformément à celui-ci :

- 1° Les bois et forêts qui appartiennent à l'Etat, ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis ;
- 2° Les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités et personnes morales suivantes, ou sur lesquels elles ont des droits de propriété indivis, et auxquels ce régime a été rendu applicable dans les conditions prévues à l'article L. 214-3 :
 - a) Les régions, la collectivité territoriale de Corse, les départements, les communes ou leurs groupements, les sections de communes ;
 - b) Les établissements publics ;
 - c) Les établissements d'utilité publique ;
 - d) Les sociétés mutualistes et les caisses d'épargne.



➤ **Chemin rural**

- article L 161-1 du code rural : chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales.

= pouvoir du maire = arrêté municipal

➤ **Forêt domaniale de l'Etat**

= pouvoir du préfet ou du ministre selon le cas = arrêté préfectoral ou ministériel

➤ **Département = décision du Président du Conseil Départemental**

➤ **Région = décision du Président du Conseil Régional**



➤ **Zones naturelles particulières :**

Code de l'environnement : Préservation et surveillance du patrimoine naturel

Mesures de protection des espèces animales non domestiques et végétales non cultivées (Articles R411-1 à R411-5) = arrêté ministériel

Mesures de protection de biotopes (Articles R411-15 à R411-17) = arrêté préfectoral

Mesures de protection des sites d'intérêt géologique (Articles R411-17-1 à R411-17-2) = arrêté préfectoral

Zones prioritaires pour la biodiversité (Articles R411-17-3 à R411-17-6) = arrêté préfectoral

Mesures de protection des habitats naturels (Articles R411-17-7 à R411-17-8) : arrêté ministériel (définition) + arrêté préfectoral

Comment savoir où se trouvent ces zones et quelle est la réglementation qui s'y applique ?

Dans les Vosges : <https://quietudeattitude.fr/>

➤ **Parc national (mais pas les Parcs régionaux)**

Différence Aire d'adhésion (règles habituelles) / Cœur de Parc

= pouvoir du Directeur du Parc + pouvoir ministériel à travers le décret de délimitation du cœur de parc



Et l'Office national des Forêts (ONF) ?

ONF = Gestionnaire par contrat de délégation = pas de pouvoir de police propre

Le pouvoir de police ne se délègue pas :

un contrat ne saurait avoir pour objet de déléguer à une personne privée le service de la police rurale (CE, 17/06/1932, Ville de Castelnaudary).
Le pouvoir de police administrative ne saurait être confiés qu'à des agents placés sous l'autorité directe de l'Administration

En revanche : pouvoir de constater les infractions et de les verbaliser



Quelle réglementation de la circulation sur les chemins ?





Interdiction

Article L2213-4 du code général des collectivités territoriales

« Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

Dans ces secteurs, le maire peut, en outre, par arrêté motivé, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public (...) ».



Interdiction

Mesure grave portant atteinte à la liberté d'aller et venir

Elle doit donc être :

- Justifiée par des circonstances légitimes, objectives et vérifiables : nécessité d'une protection particulière, danger...
- Limitée dans l'espace
- Limitée dans le temps (ex.: période de reproduction...)
- Proportionnée à l'objectif recherché (d'autres solutions moins restrictives ne doivent pas permettre d'atteindre l'objectif recherché)
- Non discriminatoires : sauf circonstances particulières légitimes, une réglementation ne doit pas viser une seule catégorie d'utilisateurs



Autres mesures (limitation, chicanes...)

Elles portent également atteinte à la liberté d'aller et venir, mais dans une proportion moindre.

Elles doivent donc également être :

- Justifiée par des circonstances légitimes, objectives et vérifiables : nécessité d'une protection particulière, danger...
- Limitée dans l'espace et/ou le temps, selon l'objectif et le type de mesure
- Proportionnée à l'objectif recherché (d'autres solutions moins restrictives ne doivent pas permettre d'atteindre l'objectif recherché)
- Non discriminatoires



**Quelle est la valeur des conventions/chartes... ONF
notamment en ce qui concerne la largeur des
chemins ?**

Il s'agit de pétitions de principes ou de textes incitatifs, mais sans aucune valeur réglementaire. Ils ne peuvent fonder ni interdiction, ni verbalisation.

Aucun texte à valeur contraignante (loi, décret, arrêté) ne pose de règle quant à la largeur des chemins.

Les associations signataires de ces conventions n'ont pas le pouvoir d'engager leurs adhérents.



Quelle signalisation des interdictions sur les lieux ?

Les arrêtés doivent faire l'objet de mesures de publicité variables selon la taille de la commune :

A minima : affichage en mairie, pendant toute la durée de validité + inscription dans un registre des décisions

Dans les communes de 3500 habitants et + : publication au recueil des actes administratifs

Contrairement aux panneaux du code de la route, il n'est pas prévu de panneaux standards. Les panneaux type B0 ne s'appliquent en principe que sur le domaine routier (voies communales telles que classées par le conseil municipal : articles L 141-1 et suivants du code de la voirie routière).

On les retrouve souvent en forêt sur les routes forestières. Ils sont l'indice d'une éventuelle réglementation, mais souvent celle-ci n'existe pas et le panneau est abusivement utilisé.



L'article R 163-6 (ex R331-3) du code forestier permet il de verbaliser la circulation des VTT en forêt ?

NON.

« Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe tout conducteur, ou à défaut tout détenteur, de véhicules, bestiaux, animaux de charge ou de monture trouvés dans les bois et forêts, sur des routes et chemins interdits à la circulation de ces véhicules et animaux.

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe tout conducteur, ou à défaut tout détenteur, de véhicules, bestiaux, animaux de charge ou de monture trouvés dans les bois et forêts, hors des routes et chemins. »

Il faut donc nécessairement un autre texte préalable, de l'autorité compétente interdisant la circulation de véhicules sur le chemin concerné, pour que l'article R 163-6 puisse servir de base à une verbalisation. Ou alors il faut rouler en-dehors de tout chemin.



Chasse en cours = interdiction de passage ?

Pas de texte général interdisant le passage en cas de chasse en cours. Mais possibilité de mesures d'interdiction temporaires (per ex. battue administrative)

Mais circulation à ses risques et périls.

Inciter les chasseurs à utiliser les application dédiées (vigilance-chasse par ex.) ; respecter leur droit à chasser et trouver un terrain d'entente par la discussion.

Article R428-12-1 du code de l'environnement

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par des actes d'obstruction concertés, d'empêcher le déroulement d'un ou plusieurs actes de chasse tels que définis à l'article L. 420-3 ».



*Comment contester un arrêté d'interdiction illégal ou
une contravention injustifiée ?*



Contester un arrêté restreignant le libre circulation.

Délai de contestation : 2 mois à compter de la publication légale (affichage pour les arrêtés municipaux, publication au recueil des actes administratifs pour les arrêtés préfectoraux ou décisions des directeurs de PN, publication au journal officiel pour les arrêtés ministériels)

Possibilité d'un recours gracieux ou hiérarchique préalable, par LRAR. Silence pendant 2 mois = rejet implicite du recours.

Juridiction compétente = Tribunal administratif



Que faire si le délai est passé ?

2 options :

- provoquer une nouvelle décision, en cas de changement de circonstances de fait ou de droit (ex. disparition du danger motivant l'interdiction). De nouveaux délais de recours s'ouvrent à l'encontre de cette nouvelle décision
- Attendre d'être verbalisé, contester la contravention et, à cette occasion, soulever l'illégalité de l'arrêté. Si la contravention est annulée pour ce motif, demander à l'autorité compétente de retirer l'arrêté ; contester l'éventuel refus (action par voie d'exception)



Contester une contravention

Avoir donné sa vraie identité au moment de la verbalisation

Penser à relever sur place toutes les informations utiles : lieu exact, photographies, absence ou présence de signalisation, noter les personnes présentes pour éventuels témoignages, faire un relevé de heat map sur Strava, vérifier les cartes, demander copie de la décision sur laquelle se fonde la verbalisation

Ne pas payer (le paiement vaut reconnaissance de l'infraction) ; attention, on perd toute éventuelle minoration de l'amende

2 types de procédures en matière de contravention.



Amende forfaitaire

Verbalisation sur place ou réception de l'avis de contravention à domicile

Article 529-2 du code de procédure pénale

Requête en exonération par lettre recommandée AR auprès de l'officier du ministère public du Tribunal territorialement compétent, en expliquant les motifs de contestation et en joignant copie de l'amende

Délai : 45 jours à compter de la réception de l'avis de contravention

Si rejet de la requête en exonération, envoi de l'avis d'amende forfaitaire majorée.

Article 530 du code de procédure pénale

Possibilité de former une réclamation auprès de l'officier du ministère public

Délai : 30 jours à compter de la réception de l'avis d'amende forfaitaire majorée

Si rejet de la réclamation = transmission au tribunal pour procédure simplifiée



Procédure simplifiée (ordonnance pénale)

Décision prise par le Tribunal au vue du dossier communiqué par l'officier du ministère public.

Notifiée au contrevenant

Recours = opposition

Délai = 30 jours à compter de la date d'envoi de l'ordonnance

Fixation d'une audience

Jugement



Légaliser une trace sauvage

Identifier le propriétaire

En cas d'accord : définir le tracé et acter l'accord

Définir les obligations d'entretien, de signalisation

Nécessite généralement une association support et des assurances



MERCI DE VOTRE ECOUTE !